

**FEDERATION REGIONALE
DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

STATUTS

titre I : buts et composition de l'association.....	2
Article 1 : dénomination.....	2
Article 2 : durée & siège social.....	2
Article 3 : buts.....	2
Article 4 : objet.....	2
Article 5 : moyens.....	3
Article 6 : laïcité et indépendance.....	3
Article 7 : affiliation.....	3
titre II : administration - fonctionnement.....	3
Article 8 : composition.....	3
Article 9 : obligations des membres et adhésion.....	3
Article 10 : perte de qualité de « membre ».....	4
Article 11 : précisions quant à la qualité des membres et représentativité.....	4
Article 12 : prise de décision.....	5
Article 13 : règles relatives à la bonne tenue de l'assemblée générale.....	5
Article 14 : composition du conseil d'administration.....	6
Article 15 : précisions sur les mandats des membres.....	6
Article 16 : composition du bureau.....	7
Article 17 : mode de convocation et fréquence des CA.....	7
Article 18 : règles de fonctionnement des CA.....	7
Article 19 : décisions relevant du CA.....	7
Article 20 : vie du règlement intérieur.....	8
Article 21 : missions du bureau.....	8
Article 22 : conditions financières pour les membres.....	8
Article 23 : place du délégué fédéral en région.....	8
titre III : ressources.....	8
Article 24 : origines des recettes.....	8
Article 25 : obligations liées à la comptabilité.....	9
titre IV : modification de statuts - dissolution.....	9
Article 26 : conditions pour la modification des statuts.....	9
Article 27 : conditions pour la dissolution.....	9
Article 28 : conditions pour la communication quant à la dissolution.....	9
Article 29 : conséquences de la dissolution.....	10
titre V : surveillance et régime intérieur.....	10
Article 30 : communication en cas de changement dans l'administration.....	10
Article 31 : accès aux pièces administratives.....	10
Article 32 : communication des rapports à la FFMJC.....	11
Article 33 : transparence vis-à-vis des services de l'État.....	11

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : dénomination

Il est décidé entre les Maisons des Jeunes et de la Culture, Maisons Pour Tous, Unions ou Fédérations Départementales et toutes autres structures adhérentes à ce jour de la FRMJC de Bourgogne ou de Franche Comté, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, de modifier les statuts de la FRMJC de Bourgogne pour aboutir à la création de la Fédération Régionale des Maisons des jeunes et de la Culture de Bourgogne Franche Comté (FRMJC Bourgogne Franche Comté).

Article 2 : durée & siège social

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 22 rue du Tire Pesseau à DIJON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 3 : buts

La FRMJC Bourgogne Franche Comté, association d'éducation populaire, a pour buts :

1. D'apporter une aide technique, culturelle et administrative, sous toutes ses formes, aux Maisons des Jeunes et de la Culture et autres associations adhérentes tel que défini dans le règlement intérieur de la Fédération Régionale Bourgogne Franche Comté.
2. D'assurer une liaison permanente et efficace entre les Maisons des Jeunes et de la Culture et toutes autres associations adhérentes
3. D'assurer une liaison permanente et efficace avec la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture
4. De représenter ses membres auprès de toutes les instances privées et publiques au niveau régional.

Article 4 : objet

La FRMJC assure les responsabilités suivantes dans le cadre des textes réglementaires généraux définis au niveau national et des accords passés avec le Ministère de tutelle :

1. Affiliations des associations locales et départementales
2. Coordination du fonctionnement des Maisons
3. Représentations des Maisons sur le plan régional et responsabilités des contacts extérieurs avec toutes les instances régionales
4. Contrôle de la vie éducative et administrative des Maisons
5. Création et développement de postes de directeur, de technicien et d'animateur
6. Formation des acteurs bénévoles et salariés des MJC et associations adhérentes,
7. Règlement des litiges relevant de sa compétence

Article 5 : moyens

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi du 1er juillet 1901.

Article 6 : laïcité et indépendance

La FRMJC Bourgogne Franche Comté est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 7 : affiliation

La FRMJC Bourgogne Franche Comté, est affiliée à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture.

TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 : composition

L'association est composée :

- des membres de droit et associés du conseil d'administration qui disposent d'une voix chacun,
- des membres actifs : les Maisons des Jeunes et de la Culture et associations adhérentes telles que définies dans le règlement intérieur,
- des membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration régional aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'assemblée générale.

Article 9 : obligations des membres et adhésion

Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation. La cotisation des membres associés et d'honneur est facultative.

Les Maisons des Jeunes et de la Culture et autres associations adhérentes telles que définies dans le règlement intérieur, paient une adhésion annuelle.

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale ou, à défaut, reste identique à l'année précédente.

Article 10 : perte de qualité de « membre »

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission. Il sera demandé à l'association démissionnaire ne peut plus faire référence à l'institution ni porter le sigle "MJC" ou "Maison des Jeunes et de la Culture" ou "MPT".
- par radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé(e) aura été préalablement appelé(e) à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Il sera demandé à l'intéressé(e) radié(e) ne peut plus faire référence à l'institution ni porter le sigle "MJC" ou "maison des jeunes et de la culture" ou "MPT".

Les fautes graves pouvant entraîner la radiation sont :

- Les infractions graves ou répétées aux obligations statutaires essentielles notamment par la loi du 1^{er} juillet 1901, en particulier la régularité des sessions des assemblées générales et des conseils d'administration,
- La mauvaise gestion financière, dont le non-paiement de l'adhésion,
- Les infractions graves ou répétées à la laïcité définie par le respect des convictions individuelles et l'indépendance des activités à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 11 : précisions quant à la qualité des membres et représentativité

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres de l'association désignés à l'article 8. Il est toutefois précisé :

- que les personnes physiques, membres ou représentants, doivent avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur,
- que les personnes morales sont représentées par un ou plusieurs mandataires,
- que les personnes physiques ou morales ne disposent que d'une seule voix, à l'exception des MJC et structures adhérentes telles que définies dans le règlement intérieur dont le nombre de voix est calculé selon le barème suivant :

jusqu'à	75	adhérents inscrits	1 voix
de 76 à	200	adhérents inscrits	2 voix
de 201 à	500	adhérents inscrits	3 voix
de 501 à	1 000	adhérents inscrits	4 voix
de 1000 à	2000	adhérents inscrits	5 voix
plus de	2 000	adhérents inscrits	6 voix

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur l'activité et la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat, annexes et le budget de l'exercice suivant).

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des adhésions s'il est appelé à être modifié.

Elle arrête le nombre des représentants des Maisons des Jeunes et de la Culture et tout autre structures adhérentes telles que définies dans le règlement intérieur.

Elle élit les membres, membres associés et ratifie les membres d'honneur présentés par le conseil d'administration. Elle pourvoit chaque année au renouvellement des membres sortants de son conseil d'administration. Elle désigne le commissaire aux comptes.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants sur le même sujet. Les administrateurs sont élus à la majorité absolue lors des 2 premiers tours de scrutin. La majorité relative est admise à partir du troisième tour, à condition qu'elle dépasse le tiers des votants. Lorsque, de l'avis du représentant du ministère de référence ou du délégué de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture ou du tiers au moins des membres du conseil d'administration, elles impliquent des questions de principe général, telles qu'elles sont définies par les statuts et règlements arrêtés ou approuvés par la Fédération Française, ses décisions doivent, pour être valables, avoir l'approbation de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Article 13 : règles relatives à la bonne tenue de l'assemblée générale

Les règles relatives à la bonne tenue de l'assemblée générale sont prises par l'assemblée générale de la Fédération Régionale dans le cadre des règles générales établies par la FFMJC. Le rapport annuel comprenant les rapports d'activité, financier et moral, ainsi que les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération Régionale des MJC et envoyés avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FRMJC.

Article 14 : composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

1) des membres de droit qui sont :

- le délégué fédéral en région
- le président du conseil régional ou son représentant sous réserve de son accord préalable et notifié par écrit au Président de la FRMJC
- le préfet régional ou son représentant sous réserve de son accord préalable et notifié par écrit au Président de la FRMJC
- le directeur régional de la Jeunesse ou son représentant sous réserve de son accord préalable et notifié par écrit au Président de la FRMJC

2) des membres associés, dont les délégués du personnel (voir article 8)

3) de 12 à 21 membres représentant les Maisons des Jeunes et de la Culture et toutes les autres associations adhérentes telles que définies dans le règlement intérieur en nombre au moins égal au double du total des autres membres + un.

Article 15 : précisions sur les mandats des membres

Les membres associés sont proposés à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Les membres représentant les MJC et toutes autres associations telles que définies par la règlement intérieur sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration jouissent de leurs droits civils et politiques et doivent avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir confié par un autre membre du conseil d'administration.

Article 16 : composition du bureau

Le conseil d'administration élit dans son sein et au bulletin secret un bureau composé de :

- un président, qui ne peut être pris parmi les membres de droit
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et éventuellement un adjoint
- un trésorier et éventuellement un adjoint
- un ou plusieurs membres.

Ce bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : mode de convocation et fréquence des CA

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président :

- en session ordinaire au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire sur proposition du bureau ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 18 : règles de fonctionnement des CA

Le conseil d'administration prend toutes décisions concernant le bon fonctionnement de l'association. Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le bureau. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf à partir du troisième tour où la majorité relative est admise. Pour que les

décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire. Lorsque, de l'avis du représentant du ministère de référence ou du délégué de la FFMJC ou du tiers au moins des membres du conseil d'administration, elles impliquent des questions de principe général, telles qu'elles sont définies par les statuts et règlements arrêtés ou approuvés par la Fédération Française, ses décisions doivent, pour être valables, avoir l'approbation de la FFMJC.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Les procès verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FRMJC.

Article 19 : décisions relevant du CA

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 20 : vie du règlement intérieur

Dans le cadre du règlement intérieur de la FFMJC, le conseil d'administration rédige son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de son assemblée générale.

Article 21 : missions du bureau

Le bureau du conseil d'administration assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les fonctions des membres du bureau sont précisées au règlement intérieur.

Article 22 : conditions financières pour les membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 23 : place du délégué fédéral en région

Le délégué fédéral en région siège à toutes les instances de l'association. Il exécute les décisions du conseil d'administration et dirige ses services. Il est, dans les circonscriptions de la fédération régionale, par délégation du Délégué général de la FFMJC, le chef du personnel employé de la FFMJC mis à disposition.

TITRE III : RESSOURCES

Article 24 : origines des recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités publiques et privées régionales et départementales,
- des ressources diverses autorisées par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 25 : obligations liées à la comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sont transmis à la FFMJC .

TITRE IV : MODIFICATION DE STATUTS - DISSOLUTION

Article 26 : conditions pour la modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture,
- sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'assemblée générale de l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale extraordinaire et au siège de la FFMJC, au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui composent l'assemblée générale sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des participants à l'assemblée générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 27 : conditions pour la dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui composent l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 28 : conditions pour la communication quant à la dissolution

Les modifications des statuts, la dissolution de l'association font l'objet d'un procès verbal adressé à la préfecture du siège social dans un délai de trois mois.

Article 29 : conséquences de la dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de radiation de l'association de la FFMJC prononcée pour motif grave, l'association perd toute capacité à faire référence à l'institution, aux sigles "MJC" ou "maison des jeunes et de la culture" ou "MPT" et, par conséquent, à affilier des MJC. La radiation de l'association entraîne ipso facto le retrait de toutes les missions précédemment confiées par la FFMJC.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation de la FFMJC sont :

les infractions graves ou répétées aux obligations statutaires essentielles exigées par la loi du 1er juillet 1901, notamment la régularité des sessions des assemblées générales et des conseils d'administration,

- la mauvaise gestion financière,
- les infractions graves ou répétées à la laïcité définie par le respect des convictions individuelles et l'indépendance des activités à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels,
- l'insuffisance patente et dûment constatée de valeur éducative.

En cas de démission de l'association de la FFMJC, l'association perd toute capacité à faire référence à l'institution, aux sigles "MJC" ou "maison des jeunes et de la culture" ou "MPT" et, par conséquent, à affilier des MJC. La démission de l'association entraîne ipso facto le retrait de toutes les missions précédemment confiées par la FFMJC.

TITRE V : SURVEILLANCE ET RÉGIME INTÉRIEUR

Article 30 : communication en cas de changement dans l'administration

Le président de l'association doit faire connaître dans les 3 mois suivant à la préfecture du département où l'association a son siège social et à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Article 31 : accès aux pièces administratives

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de référence et du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués chargés de cette mission.

Article 32 : communication des rapports à la FFMJC

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Article 33 : transparence vis-à-vis des services de l'État

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de référence ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la FRMJC et de se rendre compte de leur fonctionnement.

Statuts validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2016 à Dole

Nom et Prénom
Fonction

Nom et Prénom
Fonction